

Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 7^o)

1. Le Règlement sur le taux personnalisé est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante :

«**ANNEXE 1**
(a. 7, 20, 21)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2006 est de 1 100 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 20 pour l'année 2006 est de 3 300 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 21 pour l'année 2006 est de 154 000 \$.

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2006.

44430

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues professionnels — Diplômes donnant ouverture aux permis — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* Les dernières modifications au Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5389) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission par sa résolution A-55-04 du 16 septembre 2004 (2004, G.O. 2, 4248); pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005 à jour au 1^{er} mars 2005.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 2.09 au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels afin d'y ajouter, dans le secteur professionnel Techniques de réadaptation, le programme technique d'orthèses et de prothèses orthopédiques, au cégep Montmorency et au Collège Mérici comme diplômes donnant ouverture au permis de technologue professionnel délivré par l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec.

Cette modification est effectuée parallèlement à la mise à jour de la liste des diplômes mentionnés à l'article 2.09 entreprise par cet ordre. Cette mise à jour est rendue nécessaire en raison des modifications apportées ces dernières années aux titres des divers diplômes.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de règlement sera soumis pour avis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre responsable de l'application des lois professionnelles avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des ministères, établissements d'enseignement et autres organismes intéressés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Denis Beauchamp, directeur général et secrétaire de l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec, 1265, rue Berri, bureau 720, Montréal (Québec) H2L 4X4, numéro de téléphone : (514) 845-3247 ou 1 800 561-3459; numéro de télécopieur : (514) 845-3643.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également être transmis à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères, établissements d'enseignement et autres organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'application
des lois professionnelles,*
YVON MARCOUX

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. L'article 2.09 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«59° dans le secteur professionnel Techniques de réadaptation, le programme techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques, au cégep Montmorency et au Collège Mérici.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44479

Projet de règlement

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1)

École nationale de police du Québec — Frais de scolarité

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale de police du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par l'École nationale de police du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* La dernière modification au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 1064-2004 du 16 novembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4842). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

Ce projet de règlement vise à établir les frais de scolarité exigibles aux étudiants de l'École nationale de police du Québec.

À ce jour, l'étude du projet de règlement ne comporte aucun impact sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gérald Laprise, secrétaire général et registraire, 350, rue Marguerite-D'Youville, Nicolet (Québec) J3T 1X4; téléphone : (819) 293-8631, poste 6297.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au secrétaire général et registraire de l'École nationale de police du Québec, monsieur Gérald Laprise, 350, rue Marguerite-D'Youville, Nicolet (Québec) J3T 1X4.

Le secrétaire général et registraire,
GÉRALD LAPRISE

Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale de police du Québec

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1, a. 42)

1. Les frais de scolarité exigibles d'un étudiant admis au programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie sont de 3 086 \$ pour l'année scolaire 2005-2006.

Les frais de scolarité exigibles d'un étudiant autochtone admis dans le cadre d'une entente tripartite entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et une communauté autochtone ou d'un étudiant qui n'est pas un résident du Québec selon l'article 1 du Règlement sur la définition de résident du Québec approuvé par le décret n^o 910-98 du 8 juillet 1998 sont de 14 098 \$ pour l'année scolaire 2005-2006.

À compter du 1^{er} août 2006, les frais de scolarité exigibles au présent règlement sont majorés au 1^{er} août de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada tel que déterminé par Statistique Canada pour la période de 12 mois se terminant le 31 août de l'année précédente.

Les frais de scolarité ainsi majorés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$ ou sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.